

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 500. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, un crédit supplémentaire de la somme de 2,027 fr. 88.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 5 novembre 1895, accordant à la Municipalité de Papeete une subvention nouvelle de 2,027 fr. 88, pour le règlement du solde de dépenses occasionnées par la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet et autorisant, à cet effet, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de pareille somme au titre du budget local ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 8, article 8, exercice 1895, un crédit supplémentaire de *deux mille vingt-sept francs quatre-vingt-huit centimes* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.